

Planification et urbanisme

5 - La caducité des POS – Evolution du calendrier de gestion des POS et PLU

Daniel Costes – DDT 12

Stéphane Bonnaud – DDT 81

**Formation des
commissaires enquêteurs**

**Toulouse le 11 mai 2017
(2^{nde} journée)**



Rappel des dispositions de la loi ALUR (27 mars 2014)

Concernant les POS

- en l'absence de la mise en révision d'un POS pour le transformer en PLU avant le **31 décembre 2015**, le **POS devenait caduque** au 1^{er} janvier 2016 et le territoire qu'il couvrait se voyait appliquer le RNU
- **Si** une procédure de révision du POS en PLU était engagée **avant le 31 décembre 2015**, le POS continuait de s'appliquer jusqu'à l'approbation du PLU ou au plus tard jusqu'au **27 mars 2017** (3 ans après parution de la loi)
- Au delà du 27 Mars 2017, si la procédure engagée n'était pas terminée, le RNU s'applique sur le territoire de la commune concernée jusqu'à la date où le futur PLU deviendra exécutoire



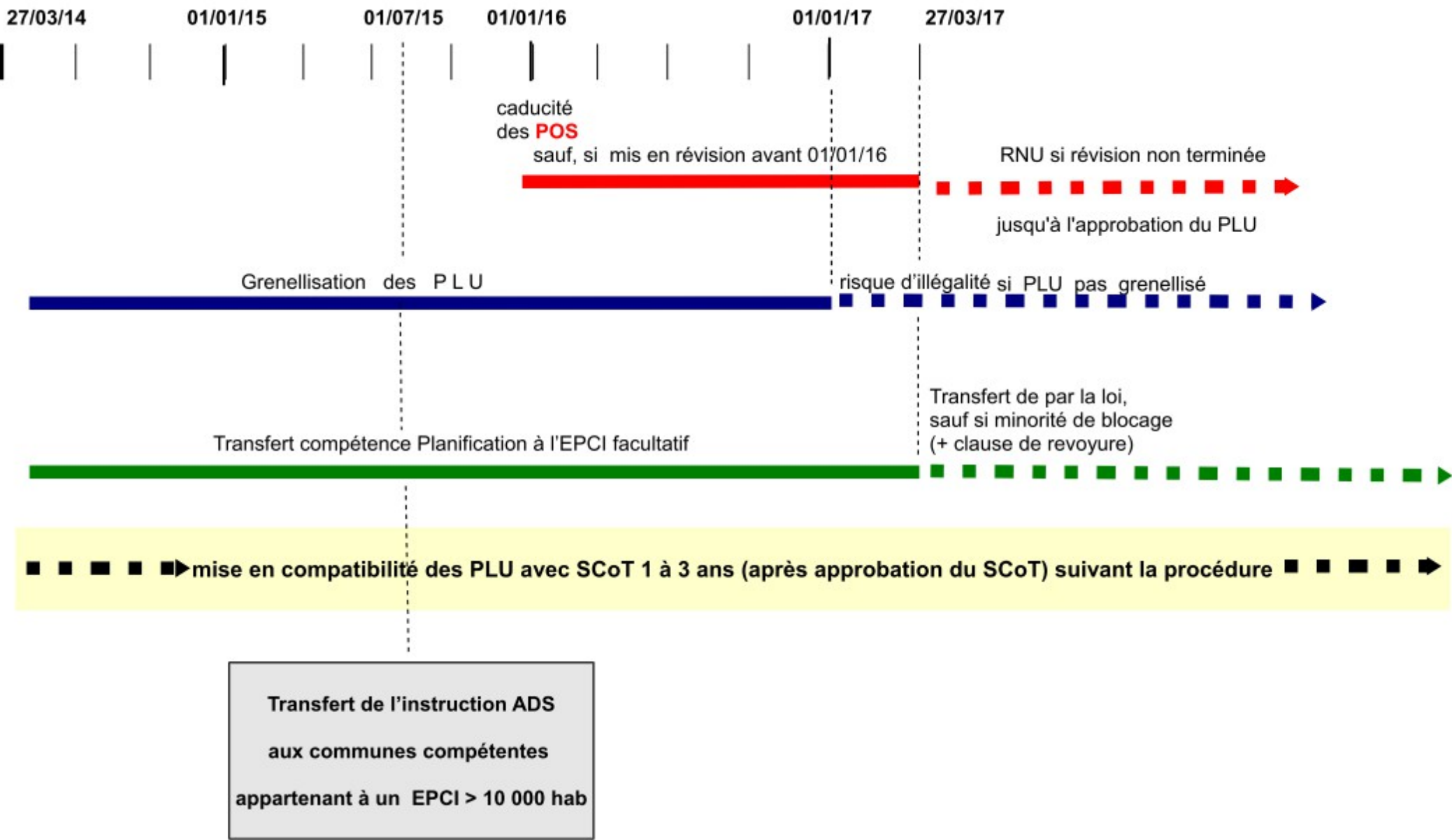
Concernant les PLU

- Obligation de "grenelliser" le contenu du PLU avant le **1 janvier 2017**



pas de caducité du PLU mais fragilité juridique en cas de non grenellisation au 01/01/17

Calendrier d'évolution des POS et PLU prévu par la loi ALUR (27 mars 2014)



Loi de simplification de la vie des entreprises du 21 décembre 2014

Cette loi modifie le calendrier de caducité des POS et "grenellisation," des PLU :

Si lancement de l'élaboration d'un **PLUi** par l'EPCI compétent avant le **31 décembre 2015**, alors :

- la date de caducité d'un POS d'une commune membre ainsi que la date de "grenellisation" d'un PLU communal sont repoussées au **31 décembre 2019**

Objectif de la loi :

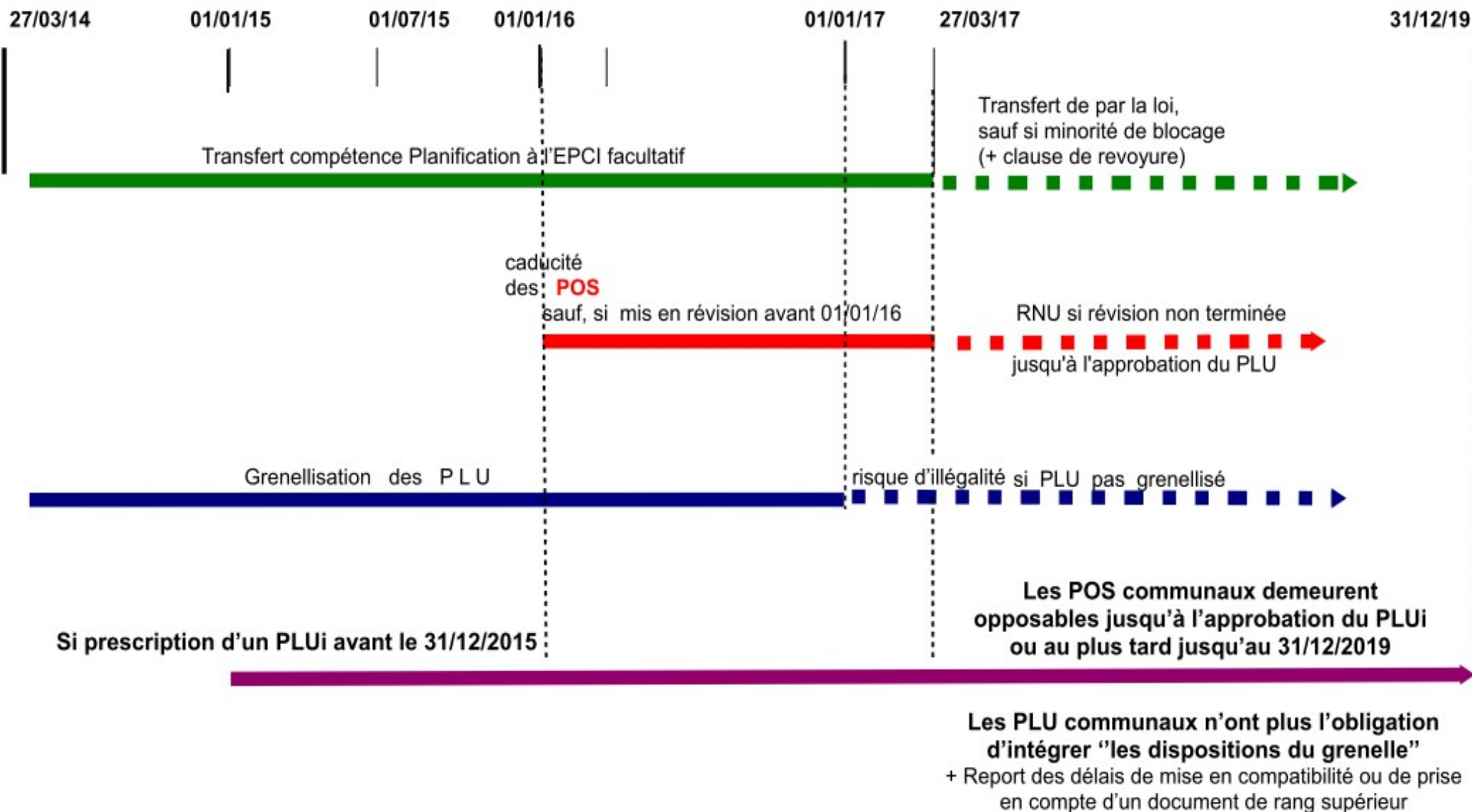
Donner plus de souplesse calendaire sur les documents communaux existants dès l'instant où l'élaboration d'un PLUi est engagée

 **accélérer le transfert de compétence PLU à la communauté de communes**

Remarque : une condition supplémentaire était de débattre du PADD du PLUi avant le 27/03/17 (condition supprimée depuis)



Calendrier d'évolution des POS et PLU modifié par la loi sur la simplification de la vie des entreprises



Une nouvelle évolution du calendrier

La loi égalité et citoyenneté du 28 janvier 2017 revient sur la date du 1^{er} janvier 2017 concernant la "grenellisation" des SCoT et PLU.

Cette obligation est repoussée à la prochaine révision du document



En conclusion

Concernant les POS :

- si la procédure de transformation en PLU (révision) n'est pas achevée au 27 mars 2017 => RNU jusqu'à l'achèvement du PLU

➔ Difficulté pour le **commissaire enquêteur** : enquête relative à la transformation d'un POS en PLU (révision) alors que le POS n'existe plus (commune gérée par le RNU depuis le 27 mars 2017)

- Si le territoire de la commune est couvert par une élaboration d'un **PLUi** engagée avant le 31/12/15 => le POS demeure jusqu'à l'approbation du PLUi ou au plus tard jusqu'au 31/12/19

Cas particulier : si un PLU est annulé par voie juridique après le 31/12/15 et si le document antérieur était un POS, ce dernier est remis en vigueur sans délai de caducité (L174-6 du CU).

Concernant les PLU (et SCoT) :

La "grenellisation" du document se fait lors de sa prochaine révision

